



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

TROISIÈME SECTION

AFFAIRE YAZAR c. TURQUIE

(Requête n° 51483/99)

DÉFINITIF

02/02/2005

ARRÊT

*Cette version a été rectifiée conformément à l'article 81
du règlement de la Cour le 24 mai 2005.*

STRASBOURG

7 octobre 2004

En l'affaire Yazar c. Turquie,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (troisième section), siégeant en une chambre composée de :

MM. G. RESS, *président*,

L. CAFLISCH,

R. TÜRMEŒ,

B. ZUPANČIČ,

M^{me} H.S. GREVE,

M. K. TRAJA,

M^{me} A. GYULUMYAN, *juges*,

et de M. V. BERGER, *greffier de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 16 septembre 2004,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 51483/99) dirigée contre la République de Turquie et dont quatre ressortissants de cet Etat, les héritiers de M. Uğur Yazar, M^{mes} Pelin Yazar et Selin Yazar et MM. Mert Malik Yazar et Şükrü Ayhan Yazar¹ (« les requérants »), avaient saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme (« la Commission ») le 21 juillet 1998 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Les requérants sont représentés par M^e B. Baysal, avocate à Istanbul. Le gouvernement turc (« le Gouvernement ») n'a pas désigné d'agent dans la procédure devant la Cour.

3. La requête a été transmise à la Cour le 1^{er} novembre 1998, date d'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention (article 5 § 2 du Protocole n° 11).

4. La requête a été attribuée à la première section de la Cour (article 52 § 1 du règlement). Au sein de celle-ci, la chambre chargée d'examiner l'affaire (article 27 § 1 de la Convention) a été constituée conformément à l'article 26 § 1 du règlement.

5. Le 24 octobre 2000, la Cour (première section) a décidé de communiquer la requête au Gouvernement.

6. Le 1^{er} novembre 2001, la Cour a modifié la composition de ses sections (article 25 § 1 du règlement). La présente requête a été attribuée à la troisième section ainsi remaniée (article 52 § 1).

1. Rectifié le 24 mai 2005. Le nom de Şükrü Ayhan Yazar était libellé comme suit : « Ayhan Yazar ».

7. Par une lettre du 22 avril 2004, la Cour a informé les parties qu'elle se prononcerait, en application de l'article 29 §§ 1 et 3 de la Convention, tant sur la recevabilité que sur le fond de la requête.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

8. Les requérants résident à Istanbul.

9. En 1991, la Direction générale des routes nationales (« la Direction ») expropria des biens immobiliers appartenant aux requérants, sis à Istanbul. Des indemnités d'expropriation fixées par la Direction leur furent versées à la date du transfert de propriété.

10. En désaccord sur le montant payé par la Direction, Uğur Yazar introduisit auprès du tribunal de grande instance compétent une action en augmentation des indemnités d'expropriation.

11. Le tribunal donna gain de cause à Uğur Yazar et condamna la Direction à lui verser des indemnités d'expropriation complémentaires, assorties d'intérêts moratoires simples au taux de 30 % l'an à compter de la date du transfert de propriété. Ce jugement fut confirmé par la Cour de cassation et devint définitif.

12. Uğur Yazar décéda le 19 août 1996.

13. Le 22 janvier 1998, la Direction versa aux requérants les compléments d'indemnité en question.

14. Des détails figurent dans le tableau suivant :

NOM DES REQUÉRANTS	MONTANT DE L'INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE (TRL)	DATE DE DÉPART DU CALCUL DES INTÉRÊTS MORATOIRES	DATE DE L'ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION	DATE DU PAIEMENT	MONTANT DU PAIEMENT (TRL)
Pelin YAZAR Selin YAZAR Mert Malik YAZAR Şükrü Ayhan YAZAR ¹	3 291 880 000	1/8/1991	21/6/1994	22/1/1998	8 814 007 000

1. Rectifié le 24 mai 2005. Le nom de Şükrü Ayhan Yazar était libellé comme suit : « Ayhan Yazar ».

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

15. Le droit et la pratique internes pertinents sont décrits dans les arrêts *Akkuş c. Turquie* (9 juillet 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-IV, pp. 1305-1306, §§ 13-16) et *Aka c. Turquie* (23 septembre 1998, *Recueil* 1998-VI, pp. 2674-2676, §§ 17-25).

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

16. Les requérants se plaignent d'une perte de valeur des indemnités complémentaires d'expropriation versées avec retard par la Direction, en raison de l'insuffisance des intérêts moratoires par rapport au taux d'inflation très élevé en Turquie. Ils invoquent à cet égard l'article 1 du Protocole n° 1, ainsi libellé :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

A. Sur la recevabilité

17. La Cour estime, à la lumière des critères qui se dégagent de sa jurisprudence (voir, notamment, *Akkuş*, précité) et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, que la requête doit faire l'objet d'un examen au fond. Elle constate en effet que celle-ci ne se heurte à aucun motif d'irrecevabilité.

B. Sur le fond

18. La Cour a traité à maintes reprises d'affaires soulevant des questions semblables à celles du cas d'espèce et a constaté la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (voir *Akkuş*, précité, p. 1310, §§ 30-31, et *Aka*, précité, p. 2682, §§ 50-51).

19. La Cour a examiné la présente affaire et considère que le Gouvernement n'a fourni aucun fait ni argument pouvant mener à une conclusion différente dans le cas présent. Elle constate que le retard pris dans le paiement de l'indemnité complémentaire accordée par les juridictions internes est imputable à l'administration expropriante, qui a fait subir aux propriétaires un préjudice distinct s'ajoutant à l'expropriation de leurs biens. C'est ce retard, doublé de la durée effective totale de la procédure en question, qui amène la Cour à considérer que les requérants ont eu à supporter une charge spéciale et exorbitante qui a rompu le juste équilibre devant régner entre les exigences de l'intérêt général et la sauvegarde du droit au respect des biens.

20. Par conséquent, il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

21. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage matériel et moral

22. Les requérants affirment devoir être dédommagés pour un préjudice matériel qu'ils évaluent à 195 000 euros (EUR). Ils réclament en outre la réparation d'un dommage moral qu'ils évaluent à 10 000 EUR.

23. Le Gouvernement conteste ces prétentions.

24. Considérant le mode de calcul adopté dans l'arrêt *Akkus* (précité, p. 1311, §§ 35-36 et 39) et à la lumière des données économiques pertinentes, la Cour accorde à titre de dommage matériel 195 000 EUR aux requérants conjointement.

Quant au préjudice moral, la Cour estime que, dans les circonstances de l'espèce, le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante.

B. Frais et dépens

25. Les requérants demandent également 30 750 EUR pour les frais et dépens encourus devant la Commission et la Cour.

26. Le Gouvernement conteste ces prétentions.

27. Compte tenu des éléments en sa possession et de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime raisonnable la somme de 300 EUR pour la

procédure devant la Commission et la Cour, et l'accorde aux requérants conjointement.

C. Intérêts moratoires

28. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 ;
3. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser aux requérants conjointement, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes, plus tout montant pouvant être dû au titre de taxes, droits de timbres et charges fiscales exigibles au moment du versement, à convertir en livres turques au taux applicable à la date du règlement :
 - i. 195 000 EUR (cent quatre-vingt-quinze mille euros) pour dommage matériel ;
 - ii. 300 EUR (trois cent euros) pour frais et dépens ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
4. *Dit* que le constat de violation constitue par lui-même une satisfaction équitable pour le préjudice moral ;
5. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 7 octobre 2004 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Vincent BERGER
Greffier

Georg RESS
Président